



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004, modifié le 12 septembre 2013, autorisant l'EARL de la Ville au Vent à exploiter au lieu-dit « La Ville au Vent » à Le Mené, un élevage avicole de 53719 animaux équivalents volailles de chair ;
- VU la demande présentée le 17 novembre 2015 par l'EARL de la GUETAUDIÈRE représentée par M. Stéphane Gicquel et Mme Emmanuelle Giffraïn, demeurant « La Ville au Vent », à Le Mené en vue d'effectuer à cette adresse :
- la reprise de l'exploitation de l'EARL de la Ville au Vent ;
 - l'augmentation des effectifs soit après projet 93719 emplacements (multi-production) ;
 - la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 juillet 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'élevage est dûment autorisé et que la demande n'est pas considérée comme une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite modifier la conduite d'élevage par le passage en multi-production et qu'il n'y a pas de nouvelle construction ;

CONSIDERANT que l'exploitant prévoit la réalisation d'une plate-forme bétonnée et que la totalité des fumiers produits sur l'installation sera reprise dans le cadre d'un contrat avec la société SARL Laprovol ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL de La Guétaudière, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville au Vent » sur la commune de LE MENE (SAINT JACUT DU MENE) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de **93719 emplacements**, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 19008 UN/an. »

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	93719	Emplacements
2111	1)	A	Élevage, vente, etc... de volaille	Élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660				

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LE MENE (SAINT JACUT DU MENE)	Élevage avicole	ZP	96 et 98
LE MENE (LANGOURLA)	Élevage avicole (plate-forme de stockage)	ZY	63

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.4. - La surface des bâtiments d'élevage ne doit pas dépasser 2 400 m². »

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA SÉCURITÉ

3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE STOCKAGE ET LA REPRISE DES FUMIERS BRUTS

L'exploitant dispose d'une plate-forme imperméable bétonnée et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 684 m² sur le site de « La Rouvraie » (ZY n°63) sur la commune de LE MENE (LANGOURLA). Cette plate-forme est non couverte et non munie d'un dispositif de récupération des jus. Les fumiers doivent être recouverts d'une bâche géotextile afin d'éviter tout ruissellement des jus dans le milieu.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

Une aire de chargement est aménagée de façon à permettre la reprise des fumiers dans de bonnes conditions.

Une convention est établie avec la société SARL LAPROVOL, qui assure la reprise pour 634 tonnes de fumiers bruts par an soit 19 008 unités d'azote et 10 902 unités de phosphore.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de fumiers entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³ ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les coordonnées de la société qui assure la reprise.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des Installations Classées, les quantités de fumiers bruts livrés et leurs destinations, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise.

L'exploitant doit tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des Installations Classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des fumiers et de proposer une mesure alternative.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PUIITS ET FORAGES EXISTANTS

L'exploitant est autorisé à exploiter le forage existant sur la parcelle ZP n°98 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, en particulier :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. La protection de la tête de forage doit être cadenassée ;
- un compteur volumétrique doit être installé ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES

les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 demeurent identiques.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Mené pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Mené pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Le Mené et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 2 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin